



N° de résolution
ou annulation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS **RÈGLEMENT N° 192-12**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de La Trinité-des-Monts;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de La Trinité-des-Monts est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 18^e jour du mois de juin 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Detroz, appuyé par le conseiller Dave Côté et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement numéro 192-12 intitulé « Règlement concernant les nuisances » et ordonne et statue par ce règlement ce qui suit à savoir :

Article 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

DÉFINITIONS

Article 3 Aux fins du présent, les mots suivants signifient :

Nuisances :

Tout acte ou omission qui est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public en général ou d'un individu. Tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

Véhicule automobile :

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec

(L.R.Q., c. C-24.2)

Bruit

Phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques.

Bruit excessif :

Tout bruit perceptible distinctement du bruit d'ambiance.



N° de résolution
ou annotation

MATIÈRE MALSAINES ET NUISIBLES

- Article 4 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 5 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 6 Non applicable
- Article 6.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, plus d'un véhicule automobile, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé. De plus, ledit véhicule devra être entreposé sur ses roues ou sur des blocs et devra, être placé dans la cours arrière de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique.
- Article 7 Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'Automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés en tout endroit de la municipalité sauf aux endroits autorisés par tous autres règlements municipaux.
- Article 8 Non applicable
- Article 8.1 Sur tout terrain construit ou non construit, situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le nettoyage et l'entretien dudit terrain doivent être effectué. La coupe de la pelouse doit être faite au moins trois (3) fois par été : la première doit être faite avant le 15 juin et les deux autres, à la mi juillet et à la fin août. Le fait de négliger le nettoyage et l'entretien de son terrain constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 9 Le fait de laisser pousser sur une propriété des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment et non limitativement, les plantes suivantes :
- Herbes à poux (*ambrosia SPP*) ;
 - Herbes à puces (*rhursradicans*);
 - Chardons (*carduus*);
 - Bardanes.
- Article 10 Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matières plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

- Article 11 Le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant du bois, de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de



N° de résolution
ou annotation

l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

Article 12 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal de la municipalité.

Article 13 Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 14 Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé ou public, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 Non applicable

Article 15.1 Tout entrave à une voie publique, une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, un parc, une berge, une rivière, un lac, eaux et cours d'eau municipaux, terrains publics, places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 16 Non applicable

Article 17 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18 A. Tout bruit excessif émis entre 21 heures et 7 heures le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels et plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit, constitue une nuisance et est prohibé.

B. Tout bruit excessif émis entre 7 heures et 21 heures le lendemain, dont l'intensité est de 60 décibels et plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 19 Non applicable

Article 20 Non applicable

Article 21 Non applicable

Article 22 Non applicable

Article 23 Le bruit excessif produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à



N° de résolution
ou annotation

l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente de bois, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance.

Article 24 Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 24.1 Le bruit excessif produit par un chien qui aboie, hurle ou gémit de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé;

Article 25 Non applicable

Article 26 Non applicable

Article 27 La distribution, à une résidence privée, de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, doit se faire selon les règles suivantes :

A. L'imprimé doit être déposé dans l'un des endroits suivants :

- i. Dans une boîte ou une fente à lettre;
- ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
- iii. Sur un porte-journaux.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 28 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

Article 29 Le fait de nourrir des chevreuils et/ou orignaux ou d'autrement attirer de tels animaux à moins de mille six cents mètres (1 600 m) au Nord de la 232 et à moins de trois mille deux cents mètres (3 200 m) au Sud de la 232, à l'exception des zones d'exploitation contrôlées, constitue une nuisance et est prohibé sur le territoire de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

DROITS D'INSPECTION

Article 30 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

DISPOSITIONS PÉNALES INFRACTION AU RÈGLEMENT

Article 31 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 32 Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200.00\$ pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 300.00\$ pour récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 500.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

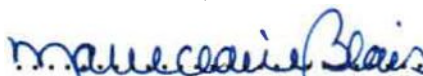
Article 34 Le présent règlement remplace et abroge le règlement 187-10 et tous règlements antérieurs concernant les nuisances.

Article 35 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL LE 21 JUIN 2012

.....

Fernand Garon, maire

.....

Marie-Claire Blais, dir. [gén. et](#) sec.-trésorière

AVIS DE us 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 juin 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 2012